



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, le 25.2.2021
C(2021) 1432 final

Institut belge des services postaux
et des télécommunications (IBPT)

Bâtiment Ellipse C, Boulevard du
Roi Albert II 35 bte 1
1030 Bruxelles
Belgique

À l'attention de:
M. Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Fax: +32 2 226 88 41

**Objet: Affaire BE/2021/2301: Redevances de location mensuelles pour
l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus en Belgique**

**Observations de la Commission conformément à l'article 32,
paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972**

Monsieur,

1. PROCEDURE

Le 26 janvier 2021, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale (ARN) belge, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)¹, concernant les marchés de la fourniture en gros d'accès local et d'accès central en Belgique².

¹ Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «code») (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

² Correspondant aux marchés 3a et 3b de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive

La consultation nationale³ s'est déroulée du 30 septembre 2020 au 30 octobre 2020.

La Commission a envoyé une demande d'informations⁴ à l'IBPT le 4 février 2021 et a reçu une réponse le 9 février.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, du code, les ARN, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'ARN concernée.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

La présente notification concerne le projet de décision de l'IBPT relative aux redevances de location mensuelles pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus, qui a été désigné comme opérateur PSM pour l'infrastructure de fibre optique par les décisions de la CRC⁵ du 29 juin 2018. La notification portait sur l'analyse des marchés locaux et centraux pour les services à haut débit (notifiés sous les numéros BE/2018/2073 et BE/2018/2074).

Le projet de mesure fixe les prix d'un certain nombre de produits utilisant la fibre optique fournis par Proximus et remplace les prix intermédiaires en vigueur depuis l'affaire BE/2018/2073-74 (voir la description du contexte ci-dessous).

2.1. Contexte

Le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation en Belgique ont été préalablement notifiés à la Commission et évalués par celle-ci sous les numéros d'affaires BE/2018/2073 et BE/2018/2074 respectivement⁶.

La notification distinguait plusieurs marchés de la fourniture en gros d'accès central en fonction du type de réseau sous-jacent, à savoir «le marché de l'accès central par réseaux en cuivre et en fibre (marché 3b-1), dont la dimension géographique est nationale» et «le marché de l'accès central par réseaux câblés (marché 3b-2), dont la dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur».

«cadre») (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79) (ci-après la «recommandation de 2014 concernant les marchés pertinents»). Ce marché a été supprimé de la liste des marchés sur lesquels une réglementation ex ante peut se justifier, qui figure dans la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23) (ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents»), qui s'applique actuellement.

³ Conformément à l'article 23 du code.

⁴ Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

⁵ Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques — les autorités belges notifient, selon un système de rotation, par l'intermédiaire de différents organismes de régulation.

⁶ C(2018) 3410.

Proximus a été désigné comme opérateur PSM sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a) et sur le marché de la fourniture en gros d'accès central par réseaux en cuivre et en fibre (marché 3b-1).

Pour le marché 3a, la CRC, le régulateur belge, a imposé à Proximus l'obligation de fournir l'accès physique passif et l'accès virtuel à ses réseaux en cuivre et en fibre ainsi qu'un accès de bout en bout à ses gaines pour fibres optiques. La CRC a en outre imposé des obligations de non-discrimination et de transparence. En ce qui concerne les tarifs de l'accès au réseau en fibre de Proximus, le régulateur a imposé l'obligation de pratiquer des tarifs «équitables»⁷, à fixer selon un modèle de coûts BU-LRIC⁸.

En ce qui concerne la fibre fournie par Proximus sur le marché 3b, la CRC a imposé des obligations en matière d'accès *bitstream*, ainsi que des obligations de non-discrimination et de transparence. Pour les prix pratiqués sur le marché 3b, la CRC a imposé l'obligation de pratiquer des tarifs «équitables» pour le *bitstream* par la fibre, à fixer selon le modèle de coûts BU-LRIC. En attendant l'élaboration d'un modèle de coûts BU-LRIC permettant de déterminer des prix «équitables» pour l'accès *bitstream* par la fibre, le régulateur a fixé un tarif provisoire sur la base des prix négociés dans le cadre d'un accord commercial conclu entre Proximus et le demandeur d'accès EDPnet⁹.

La Commission a fait observer que le concept de prix «équitables» pourrait être intégré de manière plus adaptée. Concrètement, la Commission a suggéré qu'il pourrait être plus opportun que la CRC tienne compte du risque d'investissement dans son calcul du coût du capital, au lieu d'appliquer des marges supplémentaires.

Les prix de l'accès aux réseaux câblés ont été notifiés séparément à la Commission sous le numéro BE/2020/2242.

2.2. Description du projet de mesure

Les projets examinés dans le cadre des affaires BE/2018/2073 et BE/2018/2074 prévoyaient l'obligation de pratiquer des tarifs équitables pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus. À l'heure actuelle, les tarifs d'accès à cette infrastructure sont fixés à un niveau intermédiaire et ne concernent que deux profils de vitesse. Par la mesure notifiée, l'IBPT communique, d'une part, le modèle de coûts élaboré par le régulateur et, d'autre part, les prix proposés par Proximus pour l'accès à ses produits FTTH concernés. L'IBPT utilise ce nouveau modèle de coûts pour apprécier si les prix proposés par Proximus sont conformes au principe d'une tarification «équitable». Selon les principes énoncés dans l'analyse de marché, on entend par «équitable» un prix qui peut être supérieur aux coûts mais qui conserve un lien avec les coûts. En d'autres termes, une marge raisonnable peut exister entre les coûts et le prix.

⁷ Par «équitable», la CRC entend un prix qui permet une marge raisonnable entre le coût du produit et le prix de gros.

⁸ Le régulateur a expliqué, en 2018, qu'il était en train d'élaborer un modèle de coûts BU-LRIC qui permettrait de vérifier si les tarifs d'accès étaient réellement «équitables».

⁹ 23 EUR/ligne/mois pour un profil de 110 Mbps/10 Mbps/volume illimité et 28 EUR/ligne/mois pour un profil de 250 Mbps/50 Mbps/volume illimité hors transport Ethernet.

2.2.1. Prix proposés par Proximus

Comme expliqué précédemment, aujourd’hui encore, les tarifs d’accès au réseau de fibre optique de Proximus reposent sur l’accord commercial conclu entre Proximus et EDPnet. Dans le projet de mesure actuel, Proximus propose des prix pour le «Shared VLAN» (VLAN à capacité partagée) et pour le «Dedicated VLAN» (VLAN à capacité dédiée) afin de remplacer les prix actuellement en vigueur¹⁰. Pour le «Shared VLAN», Proximus a présenté un addendum contenant un nouveau profil pour les vitesses de téléchargement plus basses (type 0).

Tant pour le «Shared VLAN» que pour le «Dedicated VLAN», Proximus propose quatre catégories d’accès en fonction de la vitesse (appelées «type»), conformément aux tableaux ci-dessous.

Tableau 1: Accès central — Shared VLAN

Produits	Débit (Mbps)	Prix (EUR/ligne d'accès/mois)
Type 0	50/10	19
Type 1	150/50	23
Type 2	500/100	28
Type 3	1000/200	36

Tableau 2: Accès central — Dedicated VLAN

Produits	Débit (Mbps)	Prix (EUR/ligne d'accès/mois)
Type D1	110/10	23
Type D2	250/30	28
Type D3	350/50	28
Type D4	500/100	28

Outre les tarifs d’accès indiqués dans le tableau 1 ci-dessus, Proximus propose, pour le «Shared VLAN», des coûts supplémentaires pour le transport Ethernet conformément au tableau 3 ci-dessous. Pour le «Dedicated VLAN», les coûts du transport Ethernet ont été définis dans l’affaire BE/2014/1676 et restent inchangés dans le projet de mesure actuellement notifié.

Tableau 3: Accès central — Transport Ethernet (P0, par ligne d'accès, Shared VLAN)

Produits	Débit (Mbps)	Prix (EUR/ligne d'accès/mois)
Profil de type 1	150/50	1,40
Profil de type 2	500/100	2,00
Profil de type 3	1000/200	6,00

¹⁰ Dans sa réponse à la demande d’informations, l’IBPT précise que la différence entre le «Shared VLAN» et le «Dedicated VLAN» réside dans la composante «transport» de l’accès au réseau. Le «Shared VLAN» constitue un service d’accès partageant la capacité d’un VLAN entre plusieurs utilisateurs finals connectés à un central local donné, tandis que, dans le cas des «Dedicated VLAN», la capacité d’un VLAN est dédiée à un seul et unique utilisateur final. Le «Dedicated VLAN» s’adresse généralement aux entreprises utilisatrices et, à la connaissance de l’IBPT, ce service n’est pas utilisé par les utilisateurs résidentiels.

L'IBPT indique dans la mesure notifiée et dans sa réponse à la demande d'information que le coût du transport Ethernet pour le type 0 n'est pas inclus dans la proposition de Proximus, étant donné que ce produit spécifique n'a été développé que récemment. L'IBPT analysera bientôt les coûts liés à ce produit, puisqu'il sera mis à disposition dans les prochains mois.

2.2.2. *Le modèle de coûts élaboré par l'IBPT*

Pour évaluer les prix proposés par Proximus, l'IBPT a mis au point un modèle ascendant des coûts à long terme reflétant les coûts d'un opérateur efficace en Belgique. Le projet de décision comprend une description du modèle de calcul des coûts. En résumé, le modèle de coûts repose sur une approche dite «scorched node»¹¹, il estime le coût du déploiement d'un réseau en fibre optique en Belgique en valorisant les actifs en fonction des coûts courants¹² et en considérant le réseau déployé sur toute sa durée de vie, et il utilise pour ces actifs la méthode de l'amortissement économique.

Le modèle tient compte de l'empreinte géographique de Proximus, en se fondant sur le déploiement tant actuel que prévu de la fibre par l'opérateur¹³. Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT indique que Proximus a l'intention de déployer des infrastructures de fibre optique couvrant un total de 4,2 millions de foyers et d'entreprises d'ici à 2028, dont 2,2 millions envisagés dans le cadre d'un déploiement autonome de Proximus.

Le déploiement du FTTH est caractérisé par un certain nombre d'incertitudes, en particulier le niveau du taux d'adoption. L'IBPT, compte tenu du principe de l'«opérateur efficace», a défini un taux d'adoption efficace supérieur à celui résultant de l'hypothèse présentée par Proximus. Néanmoins, l'IBPT indique que cette hypothèse n'est pas déraisonnable et qu'il a effectué une analyse de sensibilité du taux d'adoption en évaluant les résultats du modèle sur la base d'un scénario moins optimiste.

Un autre élément pertinent du modèle de coûts est le câble d'introduction («drop cable»), autrement dit le câble connectant l'habitation du client au point de raccordement au réseau de l'opérateur. Le câble d'introduction représente une composante importante de l'infrastructure et contribue également de manière significative au coût total. Dans les documents notifiés, l'IBPT indique qu'au cours de la phase de consultation Proximus a fait valoir que le coût initialement appliqué pour le câble d'introduction était trop faible par rapport aux coûts réellement supportés par Proximus. L'IBPT signale qu'il a adapté le coût d'installation du câble d'introduction dans le modèle de coûts, mais observe explicitement que ce

¹¹ Cette approche utilise la localisation de nœuds d'accès au réseau existants («centraux locaux» ou LEX dans le cas du réseau FTTH).

¹² À l'exception des infrastructures de génie civil réutilisables, qui ont été valorisées sur la base de leur valeur comptable.

¹³ En examinant uniquement les zones dans lesquelles Proximus déploierait seul un réseau en fibre optique et, par conséquent, en excluant de la base de coûts actuelle ou future les zones où Proximus est susceptible de déployer de la fibre optique dans le cadre de partenariats avec d'autres entreprises.

coût lui paraît relativement élevé¹⁴. Il ressort des explications fournies par l'IBPT dans la mesure notifiée qu'il se réserve le droit de réviser ce coût à un stade ultérieur, afin de vérifier éventuellement si les coûts tels qu'ils sont actuellement calculés sont conformes au principe de la modélisation d'un opérateur efficace.

Le modèle de coûts mis au point pour l'IBPT aboutit à un coût forfaitaire pour l'accès au réseau FTTH de l'ordre de 25-30 EUR pour les années 2020-2023 (transport Ethernet non compris).

Les prix proposés par Proximus pour le transport Ethernet (voir le tableau 3) sont acceptés dans le projet de mesure. L'IBPT signale qu'une évaluation plus approfondie de ce service lui semble recommandée et qu'il réexaminera ces tarifs dans un avenir proche. Cela est confirmé dans la demande d'informations et ce réexamen figure dans le plan d'activités de l'IBPT son pour 2021.

«Tiering» et marges supplémentaires

Comme il ressort des tableaux ci-dessus, les prix proposés par Proximus sont différenciés en fonction de la vitesse souscrite dans l'abonnement. L'IBPT considère que cette tarification n'est pas inappropriée¹⁵ et qu'elle a déjà été appliquée à la tarification du câble¹⁶. Comme il ressort de l'estimation réalisée grâce au modèle de coûts, les prix proposés par Proximus pour les profils du type 0 et du type 1 sont inférieurs au coût moyen calculé par le modèle de coûts, tandis que le tarif du type 2 est très proche du coût moyen. Il résulte de l'application du «tiering» aux coûts estimés par le modèle¹⁷ que les coûts ainsi calculés se situent dans une fourchette proche des prix proposés par Proximus.

Conformément au mécanisme de tarification «équitable», Proximus est autorisé à pratiquer des prix supérieurs aux coûts efficaces estimés, autrement dit à prélever une «marge raisonnable». L'IBPT considère à cet égard que l'application d'une marge supplémentaire au-delà du WACC (8,45 %¹⁸) est justifiée en vue d'accorder une rémunération supplémentaire pour les investissements dans le réseau à fibre optique. Une telle marge supplémentaire permettrait de tenir compte de certaines incertitudes résultant d'hypothèses à prendre en compte lors de l'élaboration d'un modèle de coûts (en particulier les incertitudes au niveau de la demande), et de compenser ces incertitudes, en particulier dans le contexte des profils avec une vitesse élevée. L'IBPT fait valoir que ces éléments stimulent les investissements et

¹⁴ Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT indique que le câble d'introduction représente environ [] % du coût total mensuel de la ligne d'accès, soit environ [] EUR par ligne moyenne par mois.

¹⁵ L'IBPT indique notamment que les opérateurs peuvent souhaiter différencier les prix de détail en fonction de la vitesse, ce qui, selon le régulateur, est facilité si la structure tarifaire au niveau de gros comprend de telles différences. L'IBPT estime également qu'une structure tarifaire plane risque de moins inciter l'opérateur à investir dans de nouveaux profils avec des vitesses plus élevées.

¹⁶ C(2020) 3049.

¹⁷ Le niveau de tiering est proposé par Proximus et est calculé par rapport aux prix que l'opérateur propose.

¹⁸ Voir la notification dans l'affaire BE/2019/2185 [C(2019) 5209]

l'innovation en faveur du déploiement et ajoute des marges (au-delà du WACC) conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 4: Marges proposées selon le débit et le calendrier

Catégorie	2019-2021	À partir de 2022
Pas de marge	Jusqu'à 100 Mbps inclus	Jusqu'à 400 Mbps inclus
2,5 % de marge	Supérieur à 100 Mbps et jusqu'à 600 Mbps inclus	Supérieur à 400 Mbps et jusqu'à 900 Mbps inclus
5 % de marge	Supérieur à 600 Mbps	Supérieur à 900 Mbps

Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT indique que les marges sont ajoutées après le calcul par le modèle des coûts unitaires moyens (WACC compris).

Après ajout du «tiering» et des marges, l'IBPT évalue si les marges finales prévisibles pour Proximus peuvent effectivement être considérées comme équitables. Il considère pour cela l'ensemble du portefeuille de profils, en tenant compte de la répartition des profils entre les produits proposés par Proximus. Étant donné que le modèle de coûts aboutit à une structure de coûts plane, le prix des vitesses plus basses étant inférieur au coût moyen et inversement pour le prix des vitesses plus élevées, l'IBPT a évalué la marge totale, en se fondant sur différents scénarios d'adoption. Selon la demande d'informations, cet exercice s'effectue comme suit:

1. Les coûts unitaires moyens (WACC compris) sont calculés par le modèle.
2. Pour les profils auxquels une marge supplémentaire peut être appliquée (en fonction de leur vitesse), la marge est calculée.
3. Le coût total dont l'IBPT permet la récupération est calculé en additionnant les coûts unitaires et la marge (le cas échéant), et en les multipliant par les volumes correspondants.
4. Il compare ensuite cette valeur totale de récupération «autorisée» aux recettes prévues (les prix de gros multipliés par les volumes).

Se fondant sur l'évaluation décrite précédemment, l'IPBT signale dans le projet de mesure que, sur la base du scénario retenu dans le modèle de coûts, les tarifs proposés par Proximus conduisent à une marge légèrement supérieure à la marge supplémentaire jugée raisonnable par l'IBPT. Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT indique que les recettes prévues de Proximus dépasseraient de []% le taux de récupération des coûts autorisé (WACC et marge raisonnable compris); toutefois, au vu des incertitudes quant au taux d'adoption et de la sensibilité à ce paramètre, l'IBPT considère que les prix proposés par Proximus (tableau 1-3) sont raisonnables.

3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'IBPT, la Commission souhaite formuler les observations suivantes¹⁹:

3.1. Garantie de prix «équitable»

Conformément à la décision d'analyse de marché adoptée par l'IBPT en 2018, le projet de mesure notifié apprécie si les prix de gros de l'accès au réseau FTTH proposés par Proximus sont équitables. Pour l'IBPT, cela signifie que les prix conservent un lien avec les coûts, mais qu'une marge raisonnable peut exister entre les coûts et le prix pour encourager le déploiement des réseaux FTTH. Selon l'IBPT, ces marges supplémentaires, en plus d'un WACC fixé à 8,45 % pour le déploiement des réseaux FTTH, sont nécessaires pour tenir compte adéquatement des risques d'investissement, en particulier dans un contexte caractérisé par des incertitudes quant au taux d'adoption pris comme hypothèse pour l'élaboration d'un modèle de coûts.

À cet égard, la Commission rappelle ses observations concernant l'analyse de marché de 2018, selon lesquelles il pourrait être plus opportun de tenir compte du risque d'investissement dans le calcul du coût du capital, au lieu d'autoriser une majoration des prix orientés vers les coûts.

En outre, la Commission note que, sur la base des résultats du modèle de coûts, les prix proposés par Proximus aboutiraient à une marge légèrement supérieure à la marge raisonnable définie par l'IBPT. L'IBPT considère que ces prix proposés sont raisonnables, au vu des incertitudes liées à l'adoption des services FTTH.

Bien que la Commission partage l'objectif de l'IBPT de promouvoir le déploiement des réseaux FTTH, qui sont à ce jour très limités en Belgique par rapport à la moyenne de l'UE, la Commission invite l'IBPT à évaluer régulièrement l'incidence de la mesure proposée sur les efforts d'investissement effectivement consentis par l'opérateur PSM et à déterminer si la marge résultant des prix régulés reste conforme à l'obligation de prix «équitable», notamment à la lumière de l'évolution du taux d'adoption des services FTTH dans les prochaines années. Grâce à ce suivi structuré des investissements effectivement réalisés, l'IBPT dispose d'un point de référence qu'il pourra utiliser, au plus tard lors de la prochaine analyse de marché (cinq ans après l'analyse de 2018, soit en 2023 au plus tard) pour déterminer si l'approche actuellement proposée a bien permis d'atteindre l'objectif d'un déploiement accru de la fibre en Belgique.

3.2. Révision future de certains paramètres du modèle de coûts

La Commission prend note que, pour un certain nombre d'éléments du projet de mesure notifié, l'IBPT souligne la nécessité d'un réexamen, d'un suivi et/ou d'une analyse futurs. C'est notamment le cas du coût du câble d'introduction, des coûts du transport Ethernet et du taux d'adoption, qui ont tous une incidence significative sur le coût tel que calculé par le modèle de coûts, ce qui, en fin de compte, détermine si l'IBPT doit accepter ou non les prix proposés par Proximus. La

¹⁹ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

Commission se réjouit de cette intention de poursuivre le suivi et d'examiner plus avant ces éléments à l'avenir.

En particulier, en ce qui concerne le câble d'introduction, l'IBPT considère que les estimations de coûts fournies par Proximus et introduites dans le modèle sont relativement élevées. La Commission note en outre que l'IBPT avait initialement proposé un coût inférieur pour cet élément, lequel a été modifié au cours de la consultation pour l'aligner sur le niveau (plus élevé) proposé par Proximus. À cet égard, la Commission rappelle que l'objectif du modèle de coûts est de modéliser un *opérateur efficace hypothétique*, étant donné que les coûts de certains éléments pourraient différer de ceux supportés par l'opérateur régulé. Par conséquent, la Commission accueille favorablement l'idée d'une analyse plus approfondie de ces coûts, qui examinerait plus en détail si les coûts proposés par Proximus sont conformes à ceux d'un opérateur efficace.

En outre, en ce qui concerne les coûts du transport Ethernet, la Commission note qu'ils sont restés inchangés depuis 2015. La Commission note, par ailleurs, que les coûts du transport Ethernet semblent dissociés des profils de vitesse sous-jacents auxquels cet élément se rattache: les prix proposés pour le transport Ethernet sont triplés lorsqu'on passe d'un débit de 500 Mbps à un débit de 1 000 Mbps (comme le montre le tableau 3, ils passent de 2 EUR à 6 EUR respectivement). La Commission se félicite de la future analyse de ces coûts envisagée par l'IPBT.

En application de l'article 32, paragraphe 8, du code, l'IBPT doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en résulte. Dans ce cas, l'autorité de régulation nationale communique ce projet à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE²⁰, la Commission publiera le présent document sur son site web. Si l'IBPT considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission²¹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente²². Dans ce cas, il doit motiver sa demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission
Roberto Viola
Directeur général



²⁰ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

²¹ Par courrier électronique: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu

²² La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.